chapitre 1: les fondements

§1. introduction

1. l'Objet

* Théorie générale des obligations en droit suisse. Partie générale du CO:

1) L'obligation

= lien juridique entre 2 personnes en vertu duquel l'une d'elles est tenue envers l'autre de faire une prestation

L'obligation est un lien juridique abstrait, c'est-à-dire applicable à tous les cas qui réunissent les conditions.

2) L'obligation contractuelle (forme d'obligation)

= lien qui est issu d'un contrat compris comme l'accord passé entre 2 ou plusieurs personnes.

2 sources d'obligation

1. Volontaires contrat promesse
2. Légales responsabilité civile préjudice

Partie générale: droit des contrats

3) Théorie générale des obligations

* Matière en 3 parties
1. Le droit des obligations: PG
2. Le droit des contrats: PG **et** PS + normes apparentées
3. Le droit de la responsabilité: PG + lois spéciales

2. Les objectifs

* Deux objectifs

1) Introduction aux Institutes

Principes généraux du droit

2) L'introduction à la méthode

Remettre en cause les principes généraux.

§ 2 Les sources formelles

1. Generalites

* Sources formelles = les formes sous lesquelles doivent être manifestées les règles de droit pour être reconnues dans un ordre juridique.
* Deux catégories principales de normes

1) Les normes étatiques

3 sources

1. La loi
2. La coutume
3. Le droit prétorien

2 sortes de portée

1. Normes impératives = celles auxquelles les parties ne peuvent pas valablement déroger.
2. Normes dispositives = celles auxquelles les parties peuvent valablement déroger.
3. 2 sortes de normes dispositives selon la fonction

Règles supplétives = règles qui proposent une solution à un problème contractuel que les parties se sont abstenues ou ont omis de traiter.

Règles interprétatives = règles qui précisent le sens que les parties sont présumées avoir donné à une clause contractuelle.

2) Les normes contractuelles

1. Normes individuelles: les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
2. Normes autonomes: normes intermédiaires entre contrat et loi *conditions générales*= dispositions contractuelles préformulées qui décrivent de manière générale tout ou une partie du contenu d'éventuels contrats individuels.
3. 2 caractéristiques

Abstraites

Individuelles: parce que acceptées par les parties.

1. *Conventions collectives*: passées entre des associations de parties qui concluront ensuite des contrats individuels. Caractère quasi-étatique: l'autorité peut en étendre le champ d'application.
* Hiérarchie entre les sources
1. Normes étatiques impératives
2. Normes individuelles
3. Normes autonomes
4. Normes étatiques dispositives (supplétives).

2. La partie générale du CO

2.1. Le code des obligations

* Trois étapes de l'évolution historique
1. Les droits cantonaux
2. L'ancien CO
3. Le (nouveau) CO
* Deux codes mais le droit privé une parfaite unité.

2.2. La partie générale

* CO 5 parties
* Partie générale: 1e partie (en 5)
* Partie spéciale: 2e partie

3. Les autres sources nationales

1) Le Code Civil

Grand nombre de dispositions du CC s'appliquent au CO.

2) Les lois spéciales

3) Les règles de droit international privé

Règles de conflit déterminant le droit national applicable aux contrats avec une composante étrangère.

Contrat soumis au droit étranger choix des parties

La Convention de Lugano du 16 sept 1988 concernant la compétence judiciaire contre l'exécution des décisions en matière civile et commerciale s'applique en droit suisse.

* La coutume presque pas de rôle.

4. Les sources internationales

* But: harmoniser
* Convention des Nations Unies (de Vienne) du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises complément de la PG.
* Projet d'harmonisation
* Principes relatifs aux contrats de commerce international
* Principes généraux supplétifs relatifs aux contrats internationaux.
* La pratique commerciale joue un grand rôle.

5. La jurisprudence et la doctrine

* Ne sont que des autorités. Grand rôle en droit suisse parce que large place à l'interprétation.

1) La jurisprudence: Première Cour Civile

2) La Doctrine: Andreas von Tuhr

§ 3 L'obligation, la dette et la creance

1. Les notions

1.1. En general

* Sens large, obligation = tout ce qu'une personne peut être contrainte de faire.
* Les 3 notions se rapportent à la même institution juridique, mais elles sont envisagées de manière différente.

1) L'obligation

= lien juridique entre 2 personnes en vertu duquel l'une d'entre elles est tenu envers l'autre de faire une prestation.

Elle lie 2 personnes

1. Le débiteur: celui qui doit la prestation
2. Le créancier: celui qui peut l'exiger

2) La dette

= devoir qu'a le débiteur envers son créancier de faire une prestation.

3) La créance

= droit qu'a le créancier d'exiger du débiteur qu'il exécute sa prestation.

1.2. Obligation et rapport d'obligations

* Rapport d'obligation = relation juridique dans laquelle s'inscrit une obligation au moins.
* Portée pratique de la distinction (voir exemples)
* La PG traite des 2 notions.

2. Les elements

* L'obligation, donc la dette et la créance comprennent les 4 éléments
1. Deux ou plusieurs parties
2. Une prestation
3. Une garantie
4. Une cause

2.1 Les parties

* Toute obligation lie nécessairement 2 ou plusieurs personnes déterminées.
* Prestation est due
* au créancier personnellement ou à un tiers
* à une personne individuelle ou à un grand nombre de personnes.
* Conséquences

1) Un droit relatif

L'obligation met en relation des personnes déterminées.

Droits absolus peut s'imposer à tout le monde

2) Un droit personnel

L'obligation est dirigée contre un sujet déterminé.

Droits réels portent sur des choses: le titulaire d'un droit réel bénéficie de privilèges que n'a pas le titulaire d'un droit personnel.

* Droit de suite = droit du titulaire d'un droit réel de saisir le bien grevé du droit en quelque main qu'il se trouve.
* Droit de préférence = droit du titulaire d'un droit réel d'en bénéficier avant tout titulaire d'un autre droit

La loi peut donner un effet réel à une obligation.

2.2. La prestation

* Prestation = tout sacrifice de quelque bien à l'avantage d'autrui.
* Divers contenus
* Positives, négatives, mixtes
* De fait, de droit, de fait et de droit
* Uniques, périodiques, continues

2.3. La garantie

* Toute obligation a un caractère contraignant. Le débiteur est tenu à garantie moyens juridiques du créancier.
* exécution forcée
* dommage réparation inexécution
* Toute créance bénéficie de la garantie générale du patrimoine du débiteur. Garantie = le fait pour le patrimoine du débiteur d'être soumis à la mainmise des créanciers au cas où il ne s'exécuterait pas.
* Deux devoirs l'obligation
1. Dette: devoir de faire la prestation
2. Garantie: devoir de répondre en cas d'inexécution.

Si il n'y a pas de garantie obligations naturelles.

2.4. Une cause juridique

* une obligation n'existe que si elle repose sur un fondement juridique.

Sources du fondement: volontaires ou légales.

* Si il n'y a pas de cause devoir moral ou social.

3. Les titres de créances

3.1. Le principe

* Le créancier peut prouver l'existence d'une créance par tout moyen écrit pas obligé.
* Les parties peuvent prévoir un titre pour attester l'existence de la créance. Titre = tout écrit ayant une portée juridique.
* En principe, le titre n'a qu'une valeur probatoire.

3.2. La reconnaisance de dette

* = une déclaration que le débiteur fait à son créancier selon laquelle il reconnaît lui devoir une certaine prestation.
* Deux remarques

1) Matériellement

Elle est causale: elle n'est valable que si la dette reconnue est valable.

2) Formellement

Elle est abstraite: la cause n'a pas besoin doit être énoncée dans le titre.

* Certains effets juridiques

3.3. Les papiers-Valeurs

* Normes: 965 à 1110 CO (PS)
* Ils facilitent l'exécution des obligations.
* Papiers-valeurs = tous les titres auxquels un droit est incorporé d'une manière telle qu'il est impossible de le faire valoir ou de le transférer indépendamment du titre.
* Trois éléments

1) Le titre

Support physique chose du droit réel

2) Le droit

Créance (ou droit réel) ou toute valeur susceptible d'être transférée.

3) Le lien entre le droit et le titre

Lien créé par la déclaration du débiteur au sujet de la portée du titre. La clause documentaire.

§ 4 Les sources des obligations

1. Generalites

* Causes juridiques = tous les faits auxquels une disposition légale attache la naissance d'une obligation.
* Deux classifications

1) En droit romain

Le contrat, fait licite délit, fait illicite

Catégories intermédiaires: quasi-contrat, quasi-délits.

2) Dans la Partie générale: 3 sources

1. Contrat (1 40)
2. Acte illicite (41 61)
3. Enrichissement illégitime (62 67)
* Mais il y a d'autres sources. Le système:
* Légales
* Volontaires
* Une obligation peut aussi découler du droit public.

2. Les sources volontaires

* Dans la volonté de celui qui s'engage liberté individuelle.
* L'engagement a un caractère légal 1 CO
* Le *contrat* source volontaire par excellence échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes acte juridique. Ce que le Code dit pour le contrat vaut pour tous les actes juridiques.
* Trois autres sources volontaires

1) L'acte juridique unilatéral

* Actes pour cause de mort (droit des successions)
* Actes entre vifs: promesse publique (8 CO).

2) L'appartenance à un groupement

Elle est génitrice de droits et d'obligations créance de cotisation...

3) Les situations analogues

Les conditions de l'acte juridique font défaut mais

* la gestion d'affaire sans mandat: pas de contrat mais la prestation faite par celui qui agit pour rendre service à l'autre dans un cas d'urgence fonde la reconnaissance d'une authentique relation juridique. La volonté d'assister autrui.
* la relation contractuelle de fait: pas de contrat mais un simple rapport de fait peut justifier la reconnaissance d'une authentique relation juridique. En cas de nullité de certains contrats de durée (bail, travail)

3. Les sources légales

* Fondement: la loi. Les conditions de la prétention et son étendue sont fixes par les normes légales.
* Après coup, un accord est possible pour régler un problème. Il se substitue à l'obligation légale.
* Deux sources légales

1) La responsabilité civile

Lorsque une personne a été victime d'un préjudice dont la loi considère qu'elle peut en réclamer la réparation à un tiers.

Fondement de l'obligation: chef de responsabilité.

2) L'enrichissement illégitime

Lorsque une personne a bénéficié aux dépens d'autrui d'un enrichissement qui ne repose sur aucune cause valable.

§ 5 L'acte juridique

1. La notion

* Acte juridique = une manifestation de volonté destinée et apte à produire l'effet juridique correspondant à la volonté exprimée.

Manifestation génératrice d'effets juridiques:

* création
* modification
* suppression
* transfert d'un droit
* naissance d'obligation
* Source la plus importante des obligations.
* La consécration de l'acte juridique est l'expression du principe de l'autonomie privée.
* Deux institutions voisines acte juridique.
* L'action analogue à un acte juridique: l'auteur fait une déclaration, mais l'effet juridique se produit même sans la volonté de son auteur (interpellation du débiteur produit la demeure)
* L'action de fait: l'auteur fait un acte, qui produit un certain résultat sur le monde extérieur, résultat auquel est lié l'effet juridique (domicile).
* Acte juridique règle de droit comprenant une condition et une conséquence: si une personne manifeste sa volonté de produire un effet juridique, cet effet se produit, sous réserve du respect des autres conditions mises par la loi à sa validité.

Eléments constitutifs de la règle

1. Manifestation de volonté
2. Effet juridique
* Conditions supplémentaires possibles.

2. La manifestation de volonte

2.1. Le principe

* Manifestation de volonté = le comportement par lequel une personne communique intentionnellement à une autre sa volonté de créer, modifier ou supprimer un droit ou un rapport de droit.
* Elle est valable si
* l'auteur avait la volonté d'accomplir l'acte
* l'auteur avait la volonté de communiquer cette volonté
* La connaissance est partagée par les 2 parties
1. Communication par l'auteur
2. Perception par le destinataire

2.2. Le processus

1) La manifestation de volonté directe

La transmission de volonté est immédiate.

Les 2 parties en contact: manifestation directement perçue.

2) La manifestation de volonté indirecte

Moyen de communication pour transmettre la volonté

4 phases

1. Emission de la déclaration
2. Expédition de la déclaration
3. Réception
4. Perception

Moment déterminant: réception = moment à partir duquel la déclaration se trouve dans la sphère personnelle du destinataire de telle sorte qu'il ne dépend plus que de lui d'en prendre connaissance.

Par exception, la loi retient d'autres moments.

2.3. La Forme

* Toute manifestation de volonté a nécessairement une forme. La forme = le mode par lequel on peut communiquer sa volonté à autrui dans le milieu auquel appartiennent les parties.
* Règle: liberté de la forme

Exception: certaines manifestations doivent revêtir une forme spéciale

* la loi le prévoit
* les parties
* Plusieurs distinctions (même si la loi n'en retient aucune)

1) Manifestations expresses ou tacites

* Expresses: mots, signes qui ont une signification déterminée
* Tacite: autre manière que par des mots ou des signes

2) Manifestations issues de déclarations ou d'actes concluants

* Déclaration = lorsque la volonté exprimée peut être directement déduite d'un comportement donné
* Actes concluants = lorsque la volonté exprimée ne peut être déduite qu'indirectement d'un comportement donné.

3. L'effet juridique

* L'effet voulu par les parties se produit l'effet juridique de la manifestation

4. Les especes

* Nombreuses distinctions

1) En fonction du nombre de manifestations de volonté

* L'acte unilatéral: manifestation unique
* La convention: échange de manifestations de volonté concordantes (bilatéral ou multilatéral)
* L'acte collectif: faisceau de manifestation de volonté: résolution unique qui concerne plusieurs personnes.

2) En fonction de la portée de l'effet juridique sur le patrimoine

* L'acte générateur d'obligation = il a pour effet de faire naître une obligation à la charge d'une des parties au moins.
* L'acte de disposition = il a pour effet d'affecter définitivement l'existence d'un droit de l'auteur de la manifestation de volonté

3) En fonction du moment où se produisent les effets

* L'acte entre vifs = c'est celui dont les effets se produisent du vivant des personnes concernées
* L'acte pour cause de mort = c'est celui dont les effets se produiront au décès de l'une des personnes concernées.

§ 6 Le contrat

1. La notion

* Diverses acceptions
* soit un acte juridique
* soit la relation juridique qui en découle

Accessoirement, le document. Mais il peut y avoir "contrat" (relation juridique) sans "contrat" (document.

* Nombreux synonymes: convention, pacte, accord...

2. Le contrat comme acte juridique

* Contrat = acte juridique bilatéral, parfois multilatéral, par lequel les parties échangent des manifestations de volonté concordantes.
* contrat parfait
* 1 CO

2.1. Les conditions

* 3 conditions

1) Deux ou plusieurs manifestations de volonté

2) L'échange de manifestations de volonté

Réciprocité: chaque auteur est simultanément destinataire de la manifestation faite par l'autre.

L'échange peut concerner

* 2 manifestations de volonté: acte juridique bilatéral
* plusieurs manifestations de volonté: acte juridique multilatéral

3) La concordance des volontés exprimées

Chaque partie veut le résultat convenu.

2.2. Les effets

* 2 effets de la conclusion

1) Un effet formateur

Une partie ne peut plus se libérer unilatéralement de l'engagement pris. Pour y parvenir il fat

* Règle: par une nouvelle convention, les parties décident de modifier le contenu de l'accord initial ou d'en supprimer les effets
* Exception: la loi ou le contrat autorise une partie à se libérer de son obligation par un acte formateur

2) Un effet obligatoire

Effet relatif, le contrat ne lie que les parties qui l'ont conclu.

3. Le contrat comme relation juridique

* Contrat = la relation juridique qui résulte de la conclusion du contrat, lorsque celle-ci crée une relation durable.

4. Les especes de contrats

4.1. En général

* Distinctions
* En fonction de leur domaine (droit de la famille, droit des obligations...)
* En fonction de leur contenu

4.2. Le contrat générateur d'obligations

* = le contrat dont la conclusion donne naissance à une obligation au moins (une promesse) (le contrat le plus répandu).
* Distinctions

1) Selon la relation à la loi

* Les contrats nommés = ceux qui font l'objet d'une réglementation spéciale du Code ou d'une autre loi
* Les contrats innommés = ceux qui ne sont pas (du tout) réglés par le Code ou une autre loi

Contrats mixtes = contrats par lesquels les parties combinent en un même accord plusieurs prestations appartenant à des contrats nommés différents, en les cumulant ou en les échangeant.

Les contrats *sui generis* = contrats dont le contenu n'est visé par aucune forme de contrat

2) Selon la relation entre les prestations

* Les contrats unilatéraux = contrats dans lesquels seule l'une des parties doit une prestation
* Les contrats bilatéraux imparfaits = contrats dans lesquels l'une des parties doit une prestation principale, l'autre prenant des engagements accessoires et dépendants.
* Les contrats synallagmatiques = contrats dans lesquels chacune des 2 parties doit à l'autre une prestation
* Les contrats multilatéraux = contrats dans lesquels les prestations ne sont pas échangées, mais réunies en vue d'un but commun.

3) Selon la relation au temps

* Les contrats simples = contrats dans lesquels le débiteur doit faire une prestation isolée dans le temps
* Les contrats de durée = contrats dans lesquels le débiteur doit une prestation qui se prolonge dans le temps
* Les contrats analogues aux contrats de durée = contrats dans lesquels le débiteur doit une prestation, qui, sans être durable, s'exécute dans le temps.
* Autres distinctions: en fonction de la prestation caractéristique...

4.3. Quelques formes particulieres

1) Le contrat-cadre

= contrat général qui fixe de manière globale les conditions de commandes futures

2) La convention collective

= Accord passé entre des associations représentant les parties à certaines formes de contrats

3) Le contrat-type

= contrat préparé par une autorité ou une autre institution, en dérogation du Code, et que doivent respecter les parties qui entendent le conclure.

formules de contrats = modalités de conditions générales.

§ 7 Quelques autres notions de base

1. Le caractere obligatoire et l'action

* Deux sortes de droits pour le créancier

1) Les droits de caractère privé

* Droit de réclamer la prestation du débiteur
* Droit de la recevoir et d'en jouir

2) Les droits de caractère public

Ils donnent au créancier un droit d'action = le droit de s'adresser aux autorités étatiques en vue de l'exécution de la dette.

* Le droit d'agir en justice
* Le droit d'obtenir l'exécution forcée
* le droit de mainmise des créanciers
* Créance droit d'action. Exception: obligations naturelles.

2. Les droits de gestion et les droits formateurs

* Les droits de créance mais en plus droits dits de compétence qui permettent à leur titulaire d'organiser ses relations juridiques.
* Deux sortes

1) Les droits de gestion

= droits qui permettent à une partie de désigner des tiers (organes ou représentants) pour agir à sa place.

2) Les droits formateurs

= Les droits par lesquels une personne peut par une manifestation unilatérale de volonté modifier en sa faveur une situation juridique préexistante.

L'exercice d'un droit formateur nécessite en principe une manifestation de volonté: l'acte formateur.

Plusieurs types d'actes formateurs

* Générateurs = ils créent un rapport juridique ou font acquérir un droit
* Modificateurs = ils modifient un rapport de droit dont on rapproche les droits spécificateurs, qui précisent le contenu d'une obligation
* Résolutoires = ils éteignent un rapport juridique

3. L'exception

* Exception = droit formateur particulier qui donne au débiteur le droit de refuser totalement ou partiellement la prestation due pour un motif spécial. (sens technique)

= tous les moyens de défense du débiteur, donc non seulement l'exception (sens technique) mais aussi:

* La contestation = fait de nier l'existence des faits (anciens) que le créancier allègue pour fonder son droit
* L'obligation = fait d'invoquer des faits (nouveaux) qui ont empêché la naissance ou entraîné l'extinction de l'obligation.
* Plusieurs distinctions

1) En fonction de la durée des effets

* Les exceptions dilatoires = exceptions qui permettent de refuser provisoirement la prestation
* Les exceptions péremptoires = exceptions qui permettent de refuser définitivement la prestation

2) En fonction du fondement

* Les exceptions matérielles = exceptions fondées sur la cause de l'obligation
* Les exceptions personnelles = exceptions fondées sur les relations du débiteur au créancier qui le recherche.

4. L'incombance

* Dette: un devoir juridique. Incombance aussi = le comportement que doit avoir une personne pour éviter un désavantage juridique. Celui qui refuse ou omet d'agir ne peut pas y être contraint.
* Devoir de degré inférieur

5. Les obligations imparfaites

* = obligations qui ne réunissent pas toutes les caractéristiques de la créance.
* Trois sortes

1) L'obligation naturelle

= Obligation sans droit d'action

Elle a une cause mais pas de garantie

Pas de recours aux autorités publiques jugement de valeurs porté sur le fondement de l'obligation.

2) L'obligation sujette à exception

= une obligation munie du droit d'action, mais à l'exécution de laquelle le débiteur peut opposer une exception.

La créance a un fondement légal. Si le débiteur soulève l'exception l'obligation obligation naturelle

3) Le devoir moral

= il n'est pas imposé par l'ordre juridique, mais par les moeurs obligation.

Pas de contrainte. Mais obligation parce que fait avec une cause.